



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT URGENT

Auteur	Aron Pfammatter, CVPO, Serge Métrailler, PDCC, Konstantin Bumann, CSPO, Vincent Riesen, PLR
Objet	Dépôts de construction non conformes à l'affectation de la zone dans les vallées latérales: il faut des solutions!
Date	17.09.2020
Numéro	2020.09.242

Les postulants demandent d'une part au Conseil d'État de suspendre les décisions de remise en état prises par la Commission cantonale des constructions (CCC) sur la base de décisions exécutoires (décisions de la CCC, décisions du Conseil d'État sur recours, décisions du Tribunal cantonal sur recours de droit administratif, éventuellement décisions du Tribunal fédéral) jusqu'au terme des révisions des plans de zones et de faire en sorte d'autre part que les zones nécessaires à l'activité des entreprises soient créées dans le cadre des révisions des plans de zones, en prenant notamment en compte les intérêts du secteur du tourisme.

Dans le cadre des délibérations concernant la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT), le plan directeur cantonal (PDC) ainsi que la législation cantonale sur les constructions, le Grand Conseil a défendu le point de vue selon lequel l'aménagement du territoire et par conséquent la mise à disposition de zones adéquates et répondant aux critères de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire relevaient de la compétence exclusive des communes (art. 11 LcAT). D'autre part, le Grand Conseil a, contre l'avis du Conseil d'État, refusé la création de zones resp. de plans d'affectation cantonaux.

Concernant les mesures à prendre en matière d'aménagement du territoire, les entrepreneurs et les communes ont depuis longtemps conscience de la problématique soulevée par le postulat urgent. Les communes concernées ont été priées par le canton de prendre, avec le soutien du service du développement territorial, les mesures nécessaires en matière d'aménagement du territoire pour compenser cette absence. Les instructions pour la création de telles zones figurent en particulier dans la fiche de coordination C.4 «Zones d'activités économiques» du plan directeur cantonal. Les éléments naturels tels que les avalanches, les zones de dangers hydrologiques et géologiques ainsi que l'espace réservé aux eaux doivent également être prises en compte. La CCC ne peut ainsi pas être rendue responsable pour les mesures d'aménagement du territoire que les communes auraient éventuellement omises de prendre.

Contrairement à l'avis des postulants, la CCC a jusqu'à maintenant toujours accordé un délai raisonnable pour une remise en état des lieux conforme au droit. Dans plusieurs cas, ce délai a même été prolongé suite à une demande motivée.

Le Conseil d'État est conscient de l'importance des points soulevés par les postulants et se déclare prêt à charger les départements compétents, respectivement la CCC, de clarifier les questions suivantes:

- Opportunité d'une modification de la LcAT en vue de la création de zones resp. de plans d'affectation cantonaux spécifiques (décharges, zones de mayens, zone d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux etc.).
- Évaluation de la possibilité de prolonger les délais pour mettre en œuvre les décisions de remise en état des lieux de la CCC en tenant compte d'éventuels délais de prescription.

Le cas échéant, les associations professionnelles concernées devront être consultées lors de ces évaluations. D'éventuelles adaptations législatives devront en outre être soumises au Conseil d'État jusqu'à fin 2020.

Il est recommandé d'**accepter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration: aucune
Conséquences au niveau des finances: pour l'instant aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT): pour l'instant aucune

Conséquences au niveau de la RPT : pour l'instant aucune

Lieu, date Sion, le 23 septembre 2020